

Élections Canada est
l'organisme non partisan
chargé de la conduite des
élections et des référendums
fédéraux

LA REPRÉSENTATION

à la Chambre des communes du Canada



Élections Canada est l'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux.

On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la représentation à la Chambre des communes ou sur d'autres aspects du système électoral fédéral en s'adressant à :

ÉLECTIONS CANADA
257, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6

Téléphone 1 800 463-6868
sans frais au Canada et aux États-Unis
001 800 514-6868 sans frais au Mexique
(613) 993-2975 de partout au monde

Pour les personnes sourdes ou malentendantes :
ATS 1 800 361-8935
sans frais au Canada et aux États-Unis

Télécopieur (613) 954-8584
1 888 524-1444

Site Web www.elections.ca

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Vedette principale au titre :

La représentation à la Chambre des communes du Canada

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. : Representation in the House of Commons of Canada.

Comprend des références bibliographiques.

ISBN 0-662-66278-4

N° de cat. SE3-62/2002

1. Gouvernement représentatif—Canada.
 2. Répartition des sièges—Canada.
 3. Canada. Parlement. Chambre des communes—Circonscriptions électorales.
- I. Élections Canada.
II. Titre : Representation in the House of Commons of Canada.

JL167.R46 2002

328.71'0734

C2002-9800002-1F



TABLE des matières

INTRODUCTION	3
LA REPRÉSENTATION	4
HISTORIQUE	5
De la Confédération à 1915	5
1915 – La clause sénatoriale	6
1946 – L'évolution de la formule	6
1951 – La règle des 15 %	6
1974 – L'adoption de la « formule de l'amalgame » ..	7
LA FORMULE ACTUELLE	8
LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS	10
HISTORIQUE	10
LA CRÉATION DE COMMISSIONS INDÉPENDANTES	11
LA PARTICIPATION DU PUBLIC	12
LES CRITÈRES : OÙ TIRER LA LIGNE?	13
LES ÉTAPES DE LA RÉVISION	14
CONCLUSION	19
ANNEXES	20
LECTURES COMPLÉMENTAIRES	21

INTRODUCTION

« Pour favoriser à la fois l'égalité et l'efficacité du vote dans notre système démocratique, il faut garantir le droit des citoyens et citoyennes de voter et de se présenter aux élections à la Chambre des communes. Mais il importe aussi de bien répartir les sièges de la Chambre entre les provinces et de bien délimiter les circonscriptions fédérales à l'intérieur des provinces. » (Pour une démocratie électorale renouvelée, rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Volume 1, page 127).

Plusieurs principes sous-tendent notre système de représentation parlementaire. Le premier est celui de la représentation territoriale, où chaque citoyen est représenté à la Chambre des communes selon une division géographique appelée circonscription électorale ou comté. Dans l'ensemble du pays tout comme dans chaque circonscription, l'objectif démocratique du système électoral se traduit par le principe de « un électeur, un vote », préconisé dans la *Loi électorale du Canada*. L'application de ce principe a été clarifiée dans un jugement de la Cour suprême en 1991, stipulant que la véritable signification du droit de vote ne réside pas dans l'égalité absolue du pouvoir électoral, mais dans le droit à une représentation efficace. Ce sont ces principes qui guident l'établissement des circonscriptions électorales.

La présente brochure s'efforce d'expliquer deux aspects fondamentaux mais très peu connus du système électoral fédéral, à savoir :

le principe de la représentation à la Chambre des communes, soit la façon dont sont répartis les sièges entre les dix provinces et les trois territoires;

et deuxièmement,

la façon dont on fixe et révisé périodiquement les limites des circonscriptions électorales pour refléter l'évolution de la représentation à la Chambre des communes et les mouvements de population d'une région à l'autre de même qu'à l'intérieur de chaque région.

On ne trouvera pas ici une vaste étude de la question, mais plutôt un survol de celle-ci. Il ne s'agit donc pas d'une étude approfondie du système électoral canadien.



Voter, c'est en fin de compte décider qui nous représentera à la Chambre des communes.

LA REPRÉSENTATION

L'une des grandes questions qu'envisageaient les Pères de la Confédération en 1867 était de faire en sorte que toutes les provinces fondatrices aient une représentation égale à la Chambre des communes du Canada. Il fallait du même coup garantir que chaque région du pays ait son mot à dire dans le fonctionnement quotidien de la nouvelle fédération. On a ainsi recouru au principe fondamental de la « représentation selon la population », en vertu duquel chaque province obtiendrait un nombre de sièges qui corresponde directement à sa proportion de l'ensemble de la population du pays en regard de celle du Québec. Sur ce fondement s'est établie une méthode de calcul pour répartir les sièges de la Chambre des communes entre les provinces.

Toutefois, dès le début, on a reconnu la diversité géographique, culturelle, politique et démographique des provinces, de même que l'ampleur de leur population ainsi que leurs caractéristiques rurales et urbaines. À mesure que de nouvelles provinces adhéraient à la Confédération, et que certaines régions se développaient plus rapidement que d'autres, cette diversité s'est accentuée. Il fallut alors en arriver à certains compromis et le principe fondamental de la représentation selon la population a dû nécessairement évoluer.

LA REPRÉSENTATION DEPUIS 1867

NOMBRE DE SIÈGES

ANNÉE	CANADA	ONT.	QC	N.-É.	N.B.	MAN.	C.-B.	Î.-P.-É.	T.N.-O.		Y.N. T.N.-O.	T.-N.
									SASK.	ALB.		
1867	181	82	65	19	15							
1871	185	82	65	19	15	4						
1872	200	88	65	21	16	4	6					
1873	206	88	65	21	16	4	6	6				
1882	211	92	65	21	16	5	6	6				
1887	215	92	65	21	16	5	6	6		4		
1892	213	92	65	20	14	7	6	5		4		
1903	214	86	65	18	13	10	7	4		10	1	
1907	221	86	65	18	13	10	7	4	SASK.	ALB.		
1914	234	82	65	16	11	15	13	3	10	7	1	
1915	235	82	65	16	11	15	13	4	16	12	1	
1924	245	82	65	14	11	17	14	4	21	16	1	
1933	245	82	65	12	10	17	16	4	21	17	1	
1947	255	83	73	13	10	16	18	4	20	17	1	
1949	262	83	73	13	10	16	18	4	20	17	1	7
1952	265	85	75	12	10	14	22	4	17	17	2	7
1966	264	88	74	11	10	13	23	4	13	19	2	7
1976	282	95	75	11	10	14	28	4	14	21	3	7
1987	295	99	75	11	10	14	32	4	14	26	3	7
1996	301	103	75	11	10	14	34	4	14	26	3	7

De nombreux observateurs ont déjà affirmé que l'histoire du Canada repose sur des compromis; la question de la représentation des provinces à la Chambre des communes en est un exemple concret. Quoi qu'il en soit, on peut affirmer qu'aujourd'hui encore, le principe de la représentation selon la population demeure le fondement de notre système électoral, comme c'est le cas dans de nombreux autres pays.

Les pages qui suivent décrivent brièvement l'évolution de la formule de la représentation. On abordera trois autres aspects : la formule actuelle de la représentation, la détermination du nombre de sièges à la Chambre des communes et la répartition des sièges entre les provinces et les territoires.

HISTORIQUE

De la Confédération à 1915

Lors de la Confédération en 1867, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (AANB – rebaptisé en 1982 : *Loi constitutionnelle de 1867*) a institué un Parlement composé de deux chambres. La Chambre haute ou Sénat se composait de 72 membres non élus à raison de 24 par région, soit à ce moment le Québec, l'Ontario et les Maritimes. La Chambre basse ou Chambre des communes, élue par le peuple, se

composait de 181 députés répartis entre les quatre provinces fondatrices, soit 82 pour l'Ontario, 65 pour le Québec, 19 pour la Nouvelle-Écosse et 15 pour le Nouveau-Brunswick.

Afin que la représentation de chacune des provinces à la Chambre des communes continue de correspondre à sa population, la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoyait, à son article 51, qu'à compter du recensement de 1871, le nombre de sièges attribués à chaque province serait calculé à nouveau après chaque recensement décennal. Le calcul devait se faire en divisant le chiffre de population d'une province par un nombre fixe appelé « quotient électoral », obtenu en divisant le chiffre de population du Québec par 65, c'est-à-dire le nombre de sièges garantis constitutionnellement au Québec à la Chambre des communes.

Il n'y avait qu'une exception à cette formule simple, la « règle du vingtième », en vertu de laquelle aucune province ne pouvait perdre de sièges à l'occasion d'un redécoupage électoral à moins que le pourcentage de sa population par rapport à la population totale du pays n'ait diminué d'au moins 5 % (un vingtième) entre les deux derniers recensements.

1915 – La clause sénatoriale

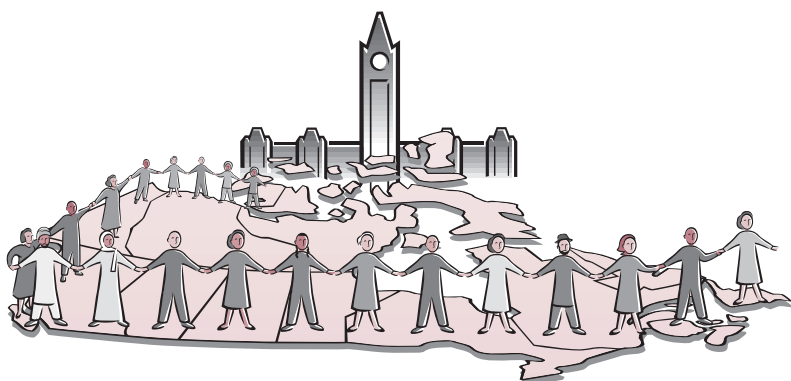
La première modification à la formule initiale de représentation est intervenue en 1915, par l'adoption de la « clause sénatoriale ». Celle-ci, toujours en vigueur, prévoit qu'une province ne peut avoir moins de sièges à la Chambre des communes qu'au Sénat. En 1915, cette disposition a eu pour effet immédiat de garantir à l'Île-du-Prince-Édouard les quatre sièges qu'elle détient encore aujourd'hui.

1946 – L'évolution de la formule

Cependant, l'insatisfaction consécutive à la formule initiale a incité le Parlement à modifier la *Loi constitutionnelle de 1867* en 1946, et à mettre de l'avant une nouvelle formule de répartition des sièges à la Chambre des communes. Cette formule répartit les 255 sièges d'alors entre les provinces et territoires selon leur part de la population totale du Canada et non plus en fonction du nombre moyen de personnes par circonscription au Québec.

1951 – La règle des 15 %

Du fait que la population n'a pas augmenté au même rythme dans toutes les provinces, il en est résulté une perte de sièges pour certaines d'entre elles. Ainsi, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba et la Saskatchewan ont tous perdu des sièges après le recensement de 1951. Afin d'éviter des pertes trop rapides, le Parlement a alors adopté la « règle des 15 % », selon laquelle aucune province ne pouvait perdre plus de 15 % du nombre de



La formule de calcul de la représentation à la Chambre des communes a toujours visé à ce que chaque région du pays y ait sa juste part.

sièges auquel elle avait eu droit au rajustement précédent. Les trois mêmes provinces ainsi que le Québec ont derechef perdu des sièges après le recensement de 1961. Comme ces quatre provinces et Terre-Neuve allaient de nouveau perdre des sièges après le recensement de 1971, le Parlement a légiféré en 1974 pour remédier à la situation.

1974 – L'adoption de la « formule de l'amalgame »

En 1974, l'inquiétude provoquée par la perte ininterrompue de sièges par certaines provinces a incité le Parlement à adopter la *Loi sur la représentation (1974)*; celle-ci garantissait entre autres qu'aucune province ne perdrait de sièges à la Chambre des communes.

Une séance du Comité permanent des privilèges et élections, en février 1974, a établi que :

« L'objectif visé doit être la représentation suffisante et réaliste de tous les Canadiens, compte tenu des engagements historiques qui découlent de la Confédération et de ses responsabilités. L'attribution des sièges (à la Chambre des communes) est au cœur même du compromis qu'est la Confédération. »

Il s'agissait donc d'un « compromis » pour régler la question de la représentation à la Chambre des communes. La nouvelle formule, la troisième dans l'histoire du pays, était plutôt longue. À l'instar de celle qui était en vigueur avant 1946, le Québec y servait de base de calcul, mais à trois différences près. Premièrement, le Québec aurait dorénavant droit à 75 sièges plutôt qu'à 65. Deuxièmement, le nombre de sièges attribués au Québec augmenterait de quatre à chaque rajustement de la représentation, de manière à freiner l'augmentation de la population

moyenne des circonscriptions. Troisièmement, aux fins de l'exercice, les provinces se répartissaient en trois catégories : les provinces très peuplées, soit celles ayant une population de plus de 2,5 millions d'habitants, les provinces moyennement peuplées, soit celles dont la population s'élève entre 1,5 et 2,5 millions d'habitants et les provinces peu peuplées, soit celles qui comptent moins de 1,5 million d'habitants. Seules les provinces les plus peuplées obtiendraient des sièges en proportion directe de la population du Québec; des règles distinctes et plus favorables s'appliqueraient aux provinces peu et moyennement peuplées.

La formule de l'amalgame n'a été appliquée qu'une fois; en 1976, elle a porté à 282 le nombre de sièges à la Chambre.

LA FORMULE ACTUELLE

À la suite du recensement de 1981, on s'est rendu compte que la formule de l'amalgame entraînerait une augmentation marquée du nombre de sièges à la Chambre des communes, à la fois dans l'immédiat et subséquemment aux prochains recensements (369 sièges après l'an 2001). La redistribution des sièges était déjà en cours lorsque le Parlement l'a interrompue et a adopté la *Loi de 1985 sur la représentation électorale*, qui est entrée en vigueur en mars 1986.

L'adoption de la *Loi de 1985 sur la représentation électorale* a beaucoup simplifié la formule prévue à l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour le calcul de la représentation.

$$282 \text{ SIÈGES} - 1 \text{ YUKON} - 1 \text{ T.N.-O.} - 1 \text{ PUNAOUIT} = 279$$

$$\text{Population des provinces} \div 279 = \text{Quotient électoral}$$

$$\text{Population de la province} \div \text{Quotient électoral} = \text{Nombre de sièges attribués à la province}$$

Application de la « clause sénatoriale » et de la « clause des droits acquis »

La formule actuelle pour calculer la représentation à la Chambre des communes.

Ce calcul s'effectue en quatre étapes :

1 – Attribution de sièges aux territoires

Des 282 sièges que la Chambre des communes du Canada comptait alors en 1985, un est attribué aux Territoires du Nord-Ouest, un au Territoire du Yukon et un au Nunavut, ce qui laisse 279 sièges. Ce nombre sert au calcul du quotient électoral.

2 – Le calcul du quotient électoral

On divise ensuite par 279 le chiffre total de la population des dix provinces pour obtenir le *quotient électoral*, lequel sert à déterminer le nombre de sièges pour chaque province.

3 – La répartition des sièges attribués à chaque province

Le nombre théorique de sièges attribués à chaque province se calcule en divisant le chiffre de la population totale de chacune d'elles par le quotient électoral obtenu à l'étape 2; si le résultat donne une fraction supérieure à 0,50, le nombre de sièges est arrondi au nombre entier qui suit.

4 – Les rajustements

Une fois que le nombre théorique de sièges par province a été déterminé, on fait les rajustements nécessaires en appliquant la « clause sénatoriale » et la « clause des droits acquis ».

Comme on l'a vu, la clause sénatoriale garantit depuis 1915 qu'aucune province ne peut avoir à la Chambre des communes moins de sièges qu'au Sénat. En vertu de la nouvelle clause des droits acquis, inscrite dans la *Loi de 1985 sur la représentation électorale*, aucune province ne peut avoir moins de sièges qu'elle n'en a obtenu en 1976 ou qu'elle n'en comptait au cours de la 33^e Législature.

On trouvera en annexe un tableau montrant de quelle façon cette dernière formule a été appliquée aux chiffres du recensement de 2001 (annexe A) ainsi qu'aux chiffres du recensement de 1991 (annexe B). On trouvera également au début de ce chapitre un autre tableau qui indique le nombre de sièges à la Chambre des communes, de la Confédération jusqu'au Décret de représentation de 1996.

LA RÉVISION des limites des circonscriptions

Nous avons vu comment est déterminé le nombre de sièges à la Chambre des communes et comment il est réparti ensuite entre les dix provinces et les trois territoires du Canada. L'application du principe de la représentation ne s'arrête pas là. Effectivement, il faut aussi découper le pays en circonscriptions électorales, c'est-à-dire en zones territoriales représentées chacune par un député élu à la Chambre des communes.

Cet exercice s'appelle à proprement parler la « révision des limites des circonscriptions électorales », mais on y fait également allusion par les termes de « remaniement » et, notamment dans les pages qui suivent, de « redécoupage électoral ». La *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit qu'une révision doit s'effectuer après chaque recensement décennal, mais c'est la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (L.R.L.C.É.) de 1964 qui indique les règles à suivre pour mener à bien cette tâche énorme, qui sera décrite après le bref historique qui suit.

HISTORIQUE

Jusqu'à la révision consécutive au recensement de 1951, la Chambre des communes a assumé la responsabilité de délimiter les limites des circonscriptions électorales, par l'entremise d'un comité nommé à cette fin.

Plusieurs experts en la matière se sont penchés sur l'évolution du processus jusqu'aux années 1960; ils ont constaté qu'en pratique le processus n'était régi par aucune règle. Comme l'a écrit le professeur Norman Ward (1967, p. 107) : « On procédait à l'aveuglette et c'était pure coïncidence si le résultat avait du sens ». Pour sa part, le professeur Terence Qualter (1970, p. 99-100) croit avoir discerné quatre « règles » officieuses que les parlementaires de l'époque semblent avoir suivies dans le cas où il fallait réduire le nombre de sièges dans une région en particulier : 1) maintenir les circonscriptions des députés en place; 2) éliminer plutôt les circonscriptions des députés qui n'avaient pas l'intention de se présenter au prochain scrutin; 3) réduire le nombre de sièges des partis minoritaires; 4) ajouter des sièges à la Chambre plutôt que diminuer la représentation des régions rurales, s'il y avait de fortes pressions pour accroître la représentation des régions densément peuplées.

Les recherches effectuées sur cette période indiquent qu'avant les années 1960, la révision des limites des circonscriptions faisait l'objet de passablement d'ingérence de la part des partis politiques. Cette pratique, appelée « découpage arbitraire d'une circonscription », s'efforçait notamment d'assurer la réélection des députés du parti au pouvoir.

LA CRÉATION DE COMMISSIONS INDÉPENDANTES

Au début des années 1960, il a été décidé de confier à des commissions indépendantes, une pour chaque province, la tâche de réviser les limites des circonscriptions électorales. En novembre 1964, le Parlement a adopté les mesures législatives en ce sens. Un juge, désigné par le juge en chef de la province, présidait chaque commission, qui se composait de trois autres membres, dont le commissaire à la représentation, fonctionnaire qui devait faire partie de chaque commission. À l'origine, les deux autres membres devaient être nommés par les partis représentés à la Chambre des communes; l'un par le parti au pouvoir et l'autre par le parti formant l'Opposition officielle. Les autres partis d'opposition ont toutefois protesté, si bien que la Loi a été modifiée pour confier au président de la Chambre des communes la responsabilité de nommer les deux membres en question.

Le poste de commissaire à la représentation a été aboli en 1979; la plupart des fonctions qui y étaient rattachées ont été confiées au directeur général des élections du Canada. Il existe actuellement une commission de délimitation des circonscriptions électorales pour chaque



Chaque commission de délimitation est présidée par un juge.

province. Chacune de ces commissions se compose de trois membres : un juge-président et deux autres membres nommés par le président de la Chambre des communes. Les trois territoires nordiques comprenant chacun une seule circonscription, ils n'ont pas besoin de commission de délimitation.

Afin de soustraire à toute ingérence politique le processus de la révision des limites des circonscriptions, les dispositions de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* stipulent qu'aucun sénateur, ni député fédéral ou membre d'une assemblée législative ou d'un conseil législatif d'une province ou d'un territoire ne peut faire partie d'une commission. En pratique, outre les présidents, plusieurs des membres des commissions sont des professeurs d'université ou du personnel (non élu) des assemblées législatives.

LA PARTICIPATION DU PUBLIC

En 1964, les députés de la Chambre des communes ont établi les règles régissant la délimitation des limites des circonscriptions. Ils se sont alors rendu compte que pour rendre le processus aussi équitable que possible, il fallait non seulement empêcher toute ingérence politique mais également permettre à toute personne de manifester son point de vue aux commissions. Chaque commission fait donc publier son projet de carte électorale dans les journaux et invite les électeurs à des audiences publiques tenues en divers endroits choisis pour faciliter la participation du plus grand nombre possible de citoyens intéressés.

Les députés ne sont nullement exclus de ces audiences. Comme on reconnaît qu'ils tiendront inévitablement à se prononcer sur le nom et



Les audiences publiques : un élément essentiel dans la révision des limites des circonscriptions électorales.

les limites des circonscriptions proposées, la Loi les autorise non seulement à se faire entendre aux audiences publiques mais aussi à exprimer leur opposition aux propositions émises par les commissions. Ce processus est administré par un comité de la Chambre des communes créé pour traiter des questions électorales. Les commissions doivent examiner les oppositions soulevées mais ne sont nullement tenues de modifier leurs propositions.

Dans tous les cas, ce sont les commissions qui décident en dernier ressort du tracé des limites des circonscriptions.



La révision des limites des circonscriptions doit tenir compte de la communauté d'intérêts, de son évolution historique et des caractéristiques géographiques de chaque circonscription.

LES CRITÈRES : OÙ TIRER LA LIGNE?

Une fois que le directeur général des élections du Canada leur a remis les cartes et les chiffres de population tirés du dernier recensement décennal, les commissions ont un an pour formuler leurs propositions, tenir des audiences publiques et présenter un rapport final. Pour réaliser cette immense tâche, elles tirent leurs lignes directrices de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R. (1985), ch. E-3. La révision ne se réduit pas simplement à un calcul automatique, il s'agit plutôt d'un geste qui commande un équilibre délicat tenant compte tout autant des intérêts humains que des caractéristiques géographiques des circonscriptions en cause. Au cours de leurs travaux, les commissions reçoivent l'aide professionnelle, financière, technique et administrative du directeur général des élections du Canada et de son personnel.

La tâche des commissions consiste à partager le territoire qui leur est assigné en un certain nombre de circonscriptions électorales, de telle sorte que la population comprise dans chacune de ces circonscriptions

corresponde « d'aussi près qu'il est raisonnablement possible » à une moyenne (ou « quotient ») déterminée. En fixant les limites des circonscriptions électorales, il leur faut tenir compte de « la communauté d'intérêts ou l'identité culturelle d'une circonscription électorale... ou de son évolution historique... (et) des dimensions géographiques réalistes pour les circonscriptions des régions peu peuplées, rurales ou septentrionales... ».

Afin de tenir compte de ces facteurs humains et géographiques, les commissions sont autorisées à s'éloigner du chiffre de la population moyenne en fixant les frontières des circonscriptions électorales. Toutefois, sauf dans les circonstances qu'elles considèrent exceptionnelles, les commissions ne peuvent s'éloigner de plus de 25 % du quotient électoral fixé pour la province. De telles circonstances sont plus courantes dans les circonscriptions septentrionales et peu peuplées.

LES ÉTAPES DE LA RÉVISION

Les travaux des commissions, susceptibles de se poursuivre pendant un an ou plus, sont essentiels au processus de révision mais n'en constituent en fait qu'une étape. L'ensemble du processus peut s'étendre sur deux ans et même davantage, à partir du moment où le directeur général des élections du Canada reçoit du statisticien en chef du Canada les résultats du dernier recensement jusqu'au moment où les nouvelles limites des circonscriptions sont en vigueur en vue d'une élection générale.

Voici les principales étapes du processus. Les références appropriées à la Loi sont indiquées à chaque étape.

ÉTAPES PRÉLIMINAIRES

1.

LA RÉPARTITION DES SIÈGES

*L.R.L.C.É., articles 13 et 14

Après le recensement décennal, le statisticien en chef du Canada communique au directeur général des élections du Canada le chiffre de la population de chaque province, en le ventilant par circonscription électorale et par secteur de recensement.

À partir de ces chiffres et à l'aide de la formule prescrite aux articles 51 et 51A de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le directeur général des élections du Canada calcule le nombre de sièges qui revient à chaque province et publie les résultats dans la *Gazette du Canada*.

2.

L'ÉTABLISSEMENT DES COMMISSIONS

L.R.L.C.É., articles 3, 4, 5 et 6

Le président de la Chambre des communes et le juge en chef de la province en question choisissent et nomment les membres de chaque commission de délimitation des circonscriptions électorales.

Les dix commissions doivent être constituées dans les 60 jours suivant la date à laquelle le statisticien en chef du Canada fournit au gouvernement et au directeur général des élections du Canada les chiffres de population. Les commissions ont la responsabilité de délimiter les nouvelles circonscriptions électorales.

Elles sont officiellement constituées par le gouverneur en conseil (le Cabinet).

L'ÉLABORATION DES PROPOSITIONS

3.

LES AUDIENCES PUBLIQUES

L.R.L.C.É., article 19

Chaque commission fournit un plan de redécoupage. Les commissions font publier dans les journaux, au moins 60 jours avant la date de la première audience publique, le tracé des circonscriptions proposées, en indiquant la date et l'endroit de chacune des audiences publiques.

Chaque commission doit tenir au moins une audience publique avant de terminer son rapport.

À l'occasion des audiences, les particuliers, les groupes et les députés et sénateurs peuvent y exprimer leur opinion sur les propositions de la commission, après avoir donné à celle-ci un préavis écrit.

4.

LA REMISE DES RAPPORTS

L.R.L.C.É., article 20

À partir du moment où les chiffres de population lui ont été communiqués, chaque commission a un an pour terminer son rapport sur les limites des nouvelles circonscriptions électorales.

Le directeur général des élections du Canada peut, au besoin, accorder une prolongation de six mois au plus.

L'ÉTUDE DES RAPPORTS PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

5.

LA PARTICIPATION DES DÉPUTÉS

L.R.L.C.É., article 21 et paragraphes 22(1) et (2)

Chaque commission transmet, par l'entremise du directeur général des élections du Canada, son rapport au président de la Chambre des communes, qui veille à ce qu'il soit déposé en Chambre puis transmis à un comité de la Chambre désigné pour traiter des questions électorales.

Les députés ont trente (30) jours, à compter de la date du dépôt d'un rapport, pour faire connaître par écrit leurs oppositions; chacune d'entre elles doit être signée par au moins dix députés.

Le comité a trente (30) jours (davantage lorsque la Chambre des communes ne siège pas) pour examiner les oppositions soulevées à l'égard d'un rapport et pour renvoyer celui-ci au président de la Chambre des communes.

L'ÉTABLISSEMENT DÉFINITIF DES LIMITES

6.

LE RENVOI DES RAPPORTS AUX COMMISSIONS

L.R.L.C.É., paragraphe 22(3) et article 23

Les rapports sont ensuite retournés aux commissions, accompagnés des procès-verbaux du comité de la Chambre des communes. Les commissions décident alors s'il y a lieu de modifier leurs rapports.

7.

LE DÉCRET DE REPRÉSENTATION ÉLECTORALE L.R.L.C.É., articles 24 à 27

Le directeur général des élections du Canada rédige « le décret de représentation électorale » où sont identifiées et décrites les circonscriptions électorales établies par les commissions et il transmet le document au gouverneur en conseil (le Cabinet).

Dans les cinq (5) jours suivant la réception du décret de représentation électorale par le gouverneur en conseil, ce dernier doit faire connaître publiquement les nouvelles limites des circonscriptions électorales par proclamation et, au plus tard cinq (5) jours après cette proclamation, faire publier le décret de représentation électorale dans la *Gazette du Canada*.

On ne peut utiliser les nouvelles limites des circonscriptions électorales au cours d'une élection avant qu'il ne se soit écoulé au moins un an entre la proclamation du décret de représentation électorale et la date de dissolution de la législature en vue d'une élection générale.

* *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R. (1985), ch. E-3.

CONCLUSION

Ce qui précède témoigne de l'amélioration intervenue, depuis la Confédération, dans la formule de calcul de la représentation à la Chambre des communes ainsi que de la méthode utilisée pour réviser les limites des circonscriptions électorales.

Les modifications les plus importantes se sont sans aucun doute produites dans les récentes décennies. Depuis les années 1940, la formule de représentation a subi trois modifications fondamentales et le processus de révision des limites des circonscriptions a subi une modification en profondeur. Ces modifications ont chaque fois retardé les révisions qui ont suivi les recensements de 1941, 1961, 1971 et 1981. Les discussions constitutionnelles qui ont abouti aux accords du Lac Meech et de Charlottetown et la révision de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* dans son ensemble ont de plus retardé la révision qui devait normalement suivre le recensement de 1991.

Le Canada est un pays relativement jeune comparativement à d'autres démocraties, aussi son système électoral doit-il constamment évoluer. En conséquence, il sera certes intéressant de continuer à l'observer et à l'étudier à mesure qu'il tentera, au cours des années à venir, de relever le défi que lui posent les mouvements et la croissance de la population.

ANNEXES

A. FORMULE DE REPRÉSENTATION FONDÉE SUR LE RECENSEMENT DE 2001

Province ou Territoire	Nombre de sièges minimal en vertu de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> ¹	Calculs					Quotient électoral
		Population 2001	Quotient national ²	Résultat arrondi	Clauses spéciales ³	Total	
Terre-Neuve-et-Labrador ⁴	7	512 930	107 220	5	2	7	73 276
Île-du-Prince-Édouard	4	135 294	107 220	1	3	4	33 824
Nouvelle-Écosse	11	908 007	107 220	8	3	11	82 546
Nouveau-Brunswick	10	729 498	107 220	7	3	10	72 950
Québec	75	7 237 479	107 220	68	7	75	96 500
Ontario	95	11 410 046	107 220	106	0	106	107 642
Manitoba	14	1 119 583	107 220	10	4	14	79 970
Saskatchewan	14	978 933	107 220	9	5	14	69 924
Alberta	21	2 974 807	107 220	28	0	28	106 243
Colombie-Britannique	28	3 907 738	107 220	36	0	36	108 548
Nunavut	1	26 745	-	-	-	1	-
Territoires du Nord-Ouest	1	37 360	-	-	-	1	-
Territoire du Yukon	1	28 674	-	-	-	1	-
TOTAL	282	30 007 094				308	

¹ Attribuer un siège au Nunavut, un aux Territoires du Nord-Ouest et un au Territoire du Yukon (trois sièges).

² Utiliser les 279 sièges et la population des provinces pour établir le quotient national (29 914 315 ÷ 279 = 107 220).

³ Ajouter des sièges aux provinces conformément à la « clause sénatoriale » prévue dans la Constitution et à la « clause des droits acquis » (selon la 33^e Législature).

⁴ Le 6 décembre 2001, le nom de la province de Terre-Neuve a été changé en celui de Terre-Neuve-et-Labrador.

B. FORMULE DE REPRÉSENTATION FONDÉE SUR LE RECENSEMENT DE 1991

Province ou Territoire	Nombre de sièges minimal en vertu de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> ¹	Calculs					Quotient électoral
		Population 1991	Quotient national ²	Résultat arrondi	Clauses spéciales ³	Total	
Terre-Neuve	7	568 474	97 532	6	1	7	81 211
Île-du-Prince-Édouard	4	129 765	97 532	1	3	4	32 441
Nouvelle-Écosse	11	899 942	97 532	9	2	11	81 813
Nouveau-Brunswick	10	723 900	97 532	7	3	10	72 390
Québec	75	6 895 963	97 532	71	4	75	91 946
Ontario	95	10 084 885	97 532	103	0	103	97 912
Manitoba	14	1 091 942	97 532	11	3	14	77 996
Saskatchewan	14	988 928	97 532	10	4	14	70 638
Alberta	21	2 545 553	97 532	26	0	26	97 906
Colombie-Britannique	28	3 282 061	97 532	34	0	34	96 531
Territoires du Nord-Ouest ⁴	2	57 649	-	-	-	2	-
Territoire du Yukon	1	27 797	-	-	-	1	-
TOTAL	282	27 296 859				301	

¹ Attribuer deux sièges aux Territoires du Nord-Ouest et un au Territoire du Yukon (trois sièges).

² Utiliser les 279 sièges et la population des provinces pour établir le quotient national (27 211 413 ÷ 279 = 97 532).

³ Ajouter des sièges aux provinces en vertu de la « clause sénatoriale » garantie par la Constitution et la nouvelle « clause des droits acquis » (en vertu de la 33^e Législature).

⁴ Il n'existe pas de quotient pour les Territoires du Nord-Ouest; des critères autres que la population s'appliquent.

LECTURES complémentaires

Ces quelques publications pourront être utiles au lecteur désireux d'en savoir davantage :

Campbell c. P.G. Canada, (1988) 49 D.L.R. (4) 321 (C.-B.).

Canada. Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, *Pour une démocratie électorale renouvelée*, volume 1, Ottawa, CRREFP, CR, 1991.

Canada. Parlement. Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes*, (1960-), Ottawa, Imprimeur de la Reine.

CARON, Yves. « Un homme, un vote? : la réforme électorale fédérale (1966) », *La Revue Juridique Thémis de l'Université de Montréal*, 2, 1967, p. 209-237.

CARTY, R.K. « The Electoral Boundary Revolution in Canada », *The American Review of Canadian Studies*, 15(3), 1985, p. 273-287.

COURTNEY, John C. « Commissioned Ridings: Designing Canada's Electoral Districts », Montreal & Kingston: McGill – Queen's University Press, 2001.

COURTNEY, John C. « Parliament and Representation. The Unfinished Agenda of Election Redistributions », *Revue canadienne de science politique*, vol. 21 (4), 1988, p. 657-690.

COURTNEY, John C. « Theories Masquerading as Principles: Canadian Electoral Boundary Commissions and The Australian Model », dans John C. Courtney (dir.), *The Canadian House of Commons: Essays in Honour of Norman Ward*, Calgary, University of Calgary Press, 1985.

COURTNEY, John C., Peter MacKinnon et David E. Smith (dir.). *Drawing Boundaries: Legislators, Courts, and Electoral Values*, Saskatoon, Fifth House Publishers, 1992.

DAWSON, R. MacGregor. « The Gerrymander of 1882 », *Canadian Journal of Economics and Political Science*, 1, 1935, p. 197-221.

Dixon c. British Columbia (Attorney General), (1989) 35 B.C.L.R. (2d) 273 (C.S.).

Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, L.R. (1985), ch. E-3.

LYONS, W.E. *One Man, One Vote*, Toronto, McGraw-Hill Co. of Canada, 1970.

QUALTER, Terence H. « Representation by Population: A Comparative Study », *Canadian Journal of Economics and Political Science*, 33, 1967, p. 246-268.

QUALTER, Terence H. *The Election Process in Canada*, Toronto, McGraw-Hill Co. of Canada, 1970, chapitre 3.

Renvoi re. Provincial Electoral Boundaries, [1991] 3 W.W.R. 593 (C.A. Sask.), imprimé par (*sub. nom. Renvoi re. Electoral Boundaries Commission Act*, ss. 14, 20 [Sask.]) (1991) 81 D.L.R. (4th) 16 (C.S.C.).

SANCTON, Andrew. « Eroding Representation-by-Population in the Canadian House of Commons: the *Representation Act*, 1985 », *Revue canadienne de science politique*, vol. 23 (3), 1990, p. 441-457.

SMALL, David (dir.). *La délimitation des circonscriptions au Canada : Pour un vote égal et efficace*, vol. 11 des études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, Ottawa et Toronto, CRREFP/Dundurn, 1991, CR.

WARD, Norman. « A Century of Constituencies », *Canadian Public Administration* 10(1) (1967), p. 105-221. Réimprimé dans Frederick Vaughan, Patrick Kyba et O.P. Divedi (dir.), *Contemporary Issues in Canadian Politics*, Scarborough, Ontario, Prentice Hall Canada Inc., 1970, p. 166-176.

WARD, Norman. *The Canadian House of Commons: Representation*, 2^e édition, Toronto, University of Toronto Press, 1963.

WARD, Norman. « The Redistribution of 1952 », *Canadian Journal of Economics and Political Science*, 19 (1953), p. 341-360. Réimprimé dans Paul Fox (dir.), *Politics: Canada*, Toronto, McGraw-Hill Co. of Canada, 1962, p. 250-264.